

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**portant dérogation aux règles d'implantation et aux distances.**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement.**  
**Centre interdépartemental de déminage d'ARRAS sur le site de CLERY-SUR-SOMME.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 relatif aux règles applicables à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant dérogation aux règles de distances du centre interdépartemental de déminage d'Arras sur le site de Cléry-sur-Somme ;

Vu la télédéclaration du 6 septembre 2022 comportant une demande de dérogation aux règles d'implantation et de distances d'isollements prévues par les arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport et les propositions du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2023, reçu le 23 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. L'activité du centre interdépartemental de déminage d'Arras sur le site de Cléry-sur-Somme relève des rubriques 2793 et 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration ;
2. Les mesures compensatoires prévues permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
3. Les actions mises en œuvre et prévues apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, il convient d'acter par voie d'un arrêté préfectoral et d'imposer les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans sa demande susvisée :

- l'adaptation de la prescription de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 précité ;

- l'adaptation de la prescription de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 précité.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet.**

Le centre interdépartemental de déminage d'Arras, dont le siège social est situé au 1 place Beauvau à PARIS Cedex 08 (75 800), est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter son centre de déminage, sis vallée quatre œufs à Cléry-sur-Somme (80 200).

**Article 2 : Compléments apportés aux actes antérieurs.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 susvisées sont complétées par le présent arrêté. Elles restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Ré-gime*
2793-2b	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de 99,99 kg	DC
4220-4	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits	La quantité	DC

	<p>explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).  La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</p>	<p>équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de 99,99 kg</p>	
--	---	---	--

*\*DC signifie déclaration avec contrôle périodique*

#### **Article 4 : Dispositions applicables.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 susvisées, sont applicables, sauf en ce qui concerne le troisième tiret de l'article 2.1 ayant trait aux règles d'implantation dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 susvisées, sont applicables, sauf en ce qui concerne le premier tiret de l'article 2.1 ayant trait aux distances d'isolement dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisées, sont applicables.

#### **Article 5 : Dérogation à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017.**

L'exploitant est autorisé à implanter la zone de destruction à une distance inférieure à 100 mètres des locaux abritant des installations relevant des rubriques 4220, 4210, 4240, 2793-1 et 2793-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 2 septembre 2022 à la préfecture de la Somme. En particulier, l'exploitant est tenu :

- de séparer la zone de destruction du reste du site par un merlon de protection d'une hauteur de 4 mètres, d'une épaisseur de 1,5 mètre à son sommet et d'environ 10 mètres à sa base ;
- d'autoriser les opérations de destruction uniquement du lundi 9h00 au vendredi 14h00, sauf urgence ;
- d'informer les exploitants des parcelles impactées avant chaque opération de destruction ;
- d'interdire lors d'une opération de destruction, toute activité à caractère pyrotechnique, en dehors du stockage dormant.

#### **Article 6 : Dérogation à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014.**

L'exploitant est autorisé à implanter son installation de manière que la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ne soit pas contenue dans les limites du site.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée le 2 septembre 2022 à la préfecture de la Somme.

En particulier, l'exploitant est tenu :

- d'utiliser la topologie du site pour construire son installation de stockage et de tri dans une dépression naturelle du terrain ;
- de positionner l'arrière de l'installation dans la falaise ;
- de créer des merlons pris en appui direct sur les parois latérales de l'installation, pour offrir une épaisseur de terre variant dans le plan horizontal d'environ 2,5 à 10 mètres ;
- de recouvrir l'intégralité de l'installation d'une couche de terre variant de 1 à 4 mètres d'épaisseur.

#### **Article 7 : Publicité.**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cléry-sur-Somme, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Cléry-sur-Somme pour être tenue à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera transmis aux membres du CODERST dans un délai d'un mois.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, Amiens 80011, Cedex 01 ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 : Exécution.**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Cléry-sur-Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre interdépartemental de déminage d'Arras.

Amiens, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA